

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 octobre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 12

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2016-60(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 18 octobre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

**Etaient présent(e)s :**

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Patricia GRANET, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Roger MASSE, Serge SARDELLA.

**Etaient excusé(e)s :**

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD (suppléée par monsieur MASSE).

Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

**Objet : Cotisations des communes et établissements publics de coopération intercommunales compétents en matière d'incendie et de secours au titre du budget 2017**

**Le Président FIAERT expose :**

Rappel réglementaire

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS sont fixées par le conseil d'administration. Il appartient à notre assemblée de déterminer, avant le 31 octobre, les modalités de calcul en cas d'évolution.

Le montant prévisionnel des contributions au budget du Service départemental d'incendie et de secours doit être notifié aux maires et aux présidents d'EPCI avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause. Par ailleurs, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité précise que le montant global des contributions des

communes et des EPCI ne peut excéder l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Propositions :

1. Comme évoqué lors du Conseil d'administration du 10 décembre 2015, les modalités de calcul et de répartition des contributions doivent être revues, compte tenu notamment de la réorganisation de la carte intercommunale en cours.

Aussi vous est-il proposé de constituer un groupe de travail composé d'élus du Conseil d'administration afin de proposer de nouvelles clés de répartition qui pourraient être applicables lors de la préparation du budget 2018.

2. Au titre des contributions 2017, il est proposé d'appliquer, de manière uniforme à l'ensemble des communes et EPCI compétents, une évolution des contributions de **+0,8 %** correspondant aux prévisions indiquées dans le projet de loi de finances pour 2017. Les communes, ayant par convention avec le SDIS mis en place des vacataires saisonniers au titre de 2016, verront leurs quotes-parts appelées directement.

Je prie le Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.**

**Le Président du conseil d'administration**



**Claude FIAERT**